

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS DU MAIRE
N°2022-49

TRAVAUX D'AMENAGEMENTS STRUCTURELS D'ENTRETIEN COURANT
ET DE SECURITE DU RESEAU ROUTIER COMMUNAL DE MIMIZAN
9^{ème} MARCHE SUBSEQUENT
REFECTION DES CHAUSSEES DE LA CONTRE ALLEE DE L'AVENUE DE LA
PLAGE ET DE DEUX PERPENDICULAIRES

Le Maire de la Commune de Mimizan,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 juillet 2020 autorisant le maire à agir dans le cadre des délégations de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 22-013 du 24 Février 2022 attribuant l'accord-cadre relatif à la gestion des travaux d'entretien et d'aménagements routiers sur la commune aux entreprises COLAS LANDES, LAFITTE TP et SOUBESTRE et autorisant Monsieur Le Maire à le signer,

Considérant que cet accord-cadre a été notifié aux 3 entreprises titulaires le 02 Mars 2022,

Considérant que les travaux de réfection des chaussées de la contre allée de l'Avenue de la Plage et de deux perpendiculaires constituent le 9^{ème} marché subséquent,

Considérant qu'à l'issue des formalités de mise en concurrence, sur le Profil Acheteur (ALPI) le 18 août 2022, l'analyse des offres des 3 candidats suivants : l'Entreprise COLAS (40600 BISCARROSSE), l'entreprise LAFITTE TP (40230 SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE), et l'entreprise SOUSBESTRE SAS (SOORTS-HOSSEGOR), classe en 1^{ère} position pour le 9^{ème} marché subséquent susvisé, le candidat,

DECIDE

Article 1^{er} : d'attribuer et de signer le 9^{ème} marché subséquent, relatif aux travaux de réfection des chaussées de la contre allée de l'Avenue de la Plage et de deux perpendiculaires à Mimizan avec le candidat ayant présenté l'offre économique la plus avantageuse, à savoir l'entreprise LAFITTE TP domiciliée à Saint Geours de Maremne (40230) pour un montant de 43 205.20 € HT soit 51 846.24 € TTC

Article 2 : de préciser que les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits à cet effet au budget 2022.

Article 3 : la présente décision sera inscrite au registre annexe au registre des délibérations du conseil municipal,



Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau 50 cours Lyautey BP 43 64010 PAU Cédex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat ou directement sur le site www.telerecours.fr.

Fait à MIMIZAN, le 12 septembre 2022

Frédéric POMAREZ,
Maire de Mimizan



Certifié exécutoire par Frédéric POMAREZ, Maire
compte tenu de sa transmission en Préfecture le : 14/09/2022
et l'acquiescement reçu sous le numéro de certificat :
040-214001844-20220912-DEC202249-AR
et de la publication électronique le 14/09/2022
Fait en mairie de Mimizan, le 14/09/2022

Notifié le 14/09/2022
à

- Comptabilité

